



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SCHWEITZER à LUDRES

**Projet d'augmentation de régénération de plastiques et de production de sacs en
plastiques**

n° 2026-0103
AIOT 0006205874

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-208 du 6 juin 2009 autorisant la société SCHWEITZER à exploiter des installations de régénération de plastiques et de production de sacs en plastiques sur la commune de Ludres ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SCHWEITZER, reçus le 30 avril 2026, relatifs au projet d'augmentation de régénération de plastiques et de la production de sacs en plastiques ;

Considérant que, pour les installations exploitées par la société SCHWEITZER à LUDRES autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui ne modifie pas le classement des activités relevant du régime de l'autorisation de la société SCHWEITZER au titre de la nomenclature des installations classées ;
- qui consiste en l'augmentation de régénération de plastiques et de la production de sacs en plastiques sans évolutions significatives et reposant sur des aménagements internes ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone déjà utilisée pour cette activité :

- au sein d'un périmètre déjà classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur le milieu ou la santé publique :

- les nuisances et impacts potentiels sont négligeables ;
- le projet ne génère pas de risque supplémentaire ;
- le projet n'est pas susceptible de générer un impact notable sur les rejets atmosphériques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

DÉCIDE

Article 1 : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de régénération de plastiques et de la production de sacs en plastiques, porté par la société SCHWEITZER, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SCHWEITZER

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Ludres

Nancy, le 05 JUIN 2026

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

